

Ce fichier a été téléchargé le samedi 18 mai 2024 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 18 mai 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre III — Le tribunal pour enfants.

Extrait

Article 18

Version du 2 février 1945

Texte source : Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. JORF, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci pourra faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 2.